

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La citerne de l'église Notre-Dame à Calais  
(Pas-de-Calais)

appartenant à la ville de Calais, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MAI 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

*Paul Léon*  
Signé Paul LEON